



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

CC/AF

P.V. J 39

## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2013

#### Ordre du jour :

Décision quant à la communication du verbatim de la réunion de la Commission juridique du 7 juin 2013

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler  
M. Serge Urbany, observateur

M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés  
M. Claude Frieseisen, Secrétaire général de la Chambre des Députés  
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe de la Chambre des Députés

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

### **Décision quant à la communication du verbatim de la réunion de la Commission juridique du 7 juin 2013**

Il est rappelé qu'à la demande du groupe parlementaire DP, un verbatim a été réalisé de la réunion de la Commission juridique du 7 juin 2013. L'objet de la présente réunion est de convenir de la publicité et de la communication de ce verbatim.

Le Président de la Commission, dans une remarque préliminaire, rappelle les points suivants :

- Le Règlement de la Chambre des Députés est muet sur la question des verbatims et de leur publicité.
- La décision de faire réaliser le verbatim n'a pas été prise par la Commission lors de la réunion mais a posteriori.
- Enfin si les intervenants avaient été informés à l'avance que leurs propos allaient être retranscrits tels quels dans un verbatim, cela aurait vraisemblablement influencé leur façon de s'exprimer.

L'orateur propose de prendre une décision en la matière après avoir procédé à un échange de vues.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Lors de la réunion 7 juin, les membres de la Commission avaient décidé qu'il s'agissait d'une réunion « normale » et qu'il convenait donc d'appliquer les modes « normaux » de communication, notamment en ce qui concerne la publication de communiqués sur le site Internet de la Chambre des Députés ;
- Les intervenants sont censés savoir que les salles de réunion sont toutes équipées de micros, et que toutes les réunions sont enregistrées sur bandes sonores. Partant la confection et la publication d'un verbatim retraçant fidèlement les propos tenus ne devraient pas se révéler problématiques ;
- En l'espèce, le verbatim constitue la manière la plus adéquate de retranscrire les propos tenus lors de cette réunion. De plus, le verbatim est plus authentique qu'un procès-verbal traditionnel qui constitue une synthèse des propos échangés ;
- Idéalement la Commission aurait dû prendre la décision, au cours de la réunion, de faire dresser un verbatim ;
- Dans le passé, il y a déjà eu des cas dans lesquels une commission parlementaire a décidé de faire réaliser un verbatim d'une réunion et d'utiliser le verbatim en guise de procès-verbal ;
- Il pourrait être opportun de modifier le Règlement de la Chambre des Députés afin de prévoir les conditions sous lesquelles un verbatim peut être réalisé et publié ;
- Le paragraphe 7 de l'article 22 du Règlement de la Chambre des Députés dispose dans sa première phrase : « Les travaux parlementaires en commission sont non publics. ». Cette disposition doit être interprétée dans le sens que le public n'a pas accès à la salle ;
- Malgré les circonstances dans lesquelles il a été dressé, il semble élémentaire de publier le verbatim, notamment en vue de la discussion qui doit avoir lieu en séance publique le jeudi 13 juin ;
- Les trois intervenants externes doivent avoir la possibilité de prendre connaissance du verbatim et, le cas échéant, de formuler des commentaires et des propositions de modification, pourvu que celles-ci ne concernent pas le fond de leurs interventions ;

A l'issue de l'échange de vues il est décidé de délivrer une copie papier à chacun des trois intervenants de la réunion du 7 juin et de leur accorder un délai expirant à 16 heures. Faute de réponse de leur part dans ce délai, le verbatim sera considéré comme définitif et sera publié sur le site Internet de la Chambre des Députés.

Le verbatim fera office de procès-verbal qui sera soumis aux membres de la Commission pour approbation lors de la réunion du mercredi 12 juin, à 9 heures.

Luxembourg, le 11 juin 2013

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Gilles Roth